Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 105/21
Luxembourg, le 17 juin 2021

Presse et Information

Arrêt dans l'affaire C-597/19
M.I.C.M.

L'enregistrement systématique d'adresses IP d'utilisateurs et la communication de leurs noms et adresses postales au titulaire des droits intellectuels ou à un tiers afin de permettre d'introduire un recours en indemnisation sont admissibles sous certaines conditions

La demande d'information d'un titulaire des droits de propriété intellectuelle ne peut pas être abusive et doit être justifiée et proportionnée

L'entreprise Mircom International Content Management & Consulting (M.I.C.M.) Limited (ci-après « Mircom ») a présenté une demande d'information dirigée contre Telenet BVBA, un fournisseur d'accès à Internet, auprès de l'Ondernemingsrechtbank Antwerpen (tribunal de l'entreprise d'Anvers, Belgique). Cette demande tend à obtenir une décision obligeant Telenet à produire les données d'identification de ses clients sur la base des adresses IP collectées, par une société spécialisée, pour le compte de Mircom. Les connexions Internet de clients de Telenet ont été utilisées pour partager des films relevant du catalogue de Mircom, sur un réseau de pair-à-pair (*peer-to-peer*) à l'aide du protocole BitTorrent. Telenet s'oppose à la demande de Mircom.

C'est dans ce contexte que la juridiction de renvoi a, tout d'abord, demandé à la Cour si le partage de segments d'un fichier média contenant une œuvre protégée sur ledit réseau constitue une communication au public en vertu du droit de l'Union. Ensuite, elle a cherché à savoir si le titulaire de droits de propriété intellectuelle, tel que Mircom, qui ne les utilise pas, mais réclame des dommage-intérêts à des contrevenants présumés, peut bénéficier des mesures, des procédures et des réparations prévues par le droit de l'Union afin d'assurer le respect de ces droits, par exemple, en demandant des informations. Enfin, la juridiction de renvoi a invité la Cour à clarifier la question de la licéité, d'une part, de la manière dont les adresses IP des clients ont été recueillies par Mircom et, d'autre part, de la communication des données demandée par Mircom auprès de Telenet.

Dans son arrêt, la Cour dit pour droit, premièrement, qu'un téléversement de segments d'un fichier média sur un réseau de pair-à-pair (*peer-to-peer*), tel que celui en cause, constitue une mise à la disposition du public au sens du droit de l'Union [1]. Deuxièmement, un titulaire de droits de propriété intellectuelle tel que Mircom peut bénéficier du système de protection de ces droits, mais sa demande d'information, en particulier, doit être non abusive, justifiée et proportionnée [2]. Troisièmement, l'enregistrement systématique d'adresses IP d'utilisateurs d'un tel réseau et la communication de leurs noms et adresses postales à ce titulaire ou à un tiers afin de permettre d'introduire un recours en indemnisation sont admissibles sous conditions déterminées [3].

---

[1] Article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

[2] Articles 3, paragraphe 2, et 8 de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO 2004, L 157, p. 45, et rectificatif JO 2004, L 195, p. 16).

[3] Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1), lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour, qui s'est déjà prononcée sur la notion de « communication au public » dans le contexte de la protection du droit d'auteur, clarifie que le téléversement des segments, préalablement téléchargés, d'un fichier média contenant une œuvre protégée utilisant un réseau de pair-à-pair (*peer-to-peer*) constitue une « mise à la disposition du public d'une œuvre », bien que ces segments ne soient pas utilisables en eux-mêmes et que le téléversement soit automatiquement généré, lorsque l'utilisateur a souscrit au logiciel de partage client-BitTorrent en donnant son consentement à l'application de celui-ci après avoir été dûment informé de ses caractéristiques.

Il convient de préciser que tout utilisateur dudit réseau peut facilement reconstituer le fichier originaire à partir de segments disponibles sur les ordinateurs des autres utilisateurs. Or, en téléchargeant les segments d'un fichier, il les met simultanément à disposition en vue d'être téléversés par d'autres utilisateurs. À cet égard, la Cour constate que l'utilisateur ne doit pas effectivement télécharger un seuil minimal de segments et que tout acte par lequel il donne, en pleine connaissance des conséquences de son comportement, accès à des œuvres protégées peut constituer un acte de mise à disposition. En l'occurrence, il s'agit bien d'un tel acte, parce qu'il vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels, implique un nombre de personnes assez important et est effectué auprès d'un public nouveau. Cette interprétation vise à maintenir le juste équilibre entre les intérêts et les droits fondamentaux des titulaires des droits de propriété intellectuelle, d'une part, et des utilisateurs d'objets protégés, d'autre part.

En deuxième lieu, la Cour considère que le titulaire des droits de propriété intellectuelle, tel que Mircom, qui a obtenu ces droits au moyen d'une cession de créances et qui ne les utilise pas, mais cherche à réclamer des dommages-intérêts à des contrevenants présumés, peut bénéficier, en principe, des mesures, des procédures et des réparations prévues par le droit de l'Union, à moins que sa demande ne soit abusive. La Cour précise que l'éventuel constat d'un tel abus relève de l'appréciation de la juridiction de renvoi, qui pourrait, par exemple, vérifier, à cette fin, si les actions en justice ont été réellement introduites en cas de refus de solution amiable. S'agissant en particulier d'une demande d'information, telle que celle de Mircom, la Cour constate qu'elle ne saurait être considérée comme irrecevable en raison du fait qu'elle est formulée dans une phase précontentieuse. Toutefois, cette demande doit être rejetée si elle est injustifiée ou non proportionnée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Par cette interprétation, la Cour cherche à assurer un niveau de protection élevé de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur.

En troisième lieu, la Cour juge que le droit de l'Union ne s'oppose, en principe, ni à l'enregistrement systématique, par le titulaire de droits de propriété intellectuelle ou par un tiers pour son compte, d'adresses IP d'utilisateurs de réseaux de pair-à-pair (*peer-to-peer*) dont les connexions Internet ont été prétendument utilisées dans des activités contrefaisantes (traitement des données en amont) ni à la communication des noms et des adresses postales des utilisateurs à ce titulaire ou à un tiers aux fins d'un recours en indemnisation (traitement des données en aval). Toutefois, les initiatives et les demandes à cet égard doivent être justifiées, proportionnées, non abusives et prévues par une mesure législative nationale qui limite la portée des droits et des obligations relevant du droit de l'Union. La Cour précise que ce dernier n'établit pas l'obligation pour une société telle que Telenet de communiquer à des personnes privées les données à caractère personnel afin de pouvoir engager, devant les juridictions civiles, des poursuites contre les atteintes au droit d'auteur. Le droit de l'Union permet cependant aux États membres d'imposer une telle obligation.

---

protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11).

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ☎ (+32) 2 2964106.